

**DECISION DCC 22-058**  
**DU 17 FEVRIER 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 15 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2220/430/REC-21, par laquelle monsieur Cyprien HESSA, détenu à la prison civile d'Abomey-Calavi, forme un recours en dénonciation de sa détention qu'il juge abusive ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme qu'il est poursuivi depuis le 20 septembre 2016 pour coups et blessures volontaires, meurtre et incendie volontaire d'édifice ; que depuis son inculpation, il est toujours en attente d'être présenté à une juridiction de jugement alors que la partie civile est en cavale ; qu'il en conclut que sa situation carcérale viole la loi et la Constitution ; qu'il sollicite par ailleurs sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** que le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada, n'a pas produit

d'observations ;

**Vu** les articles 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 de la loi du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu' « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle, tous les renouvellements y compris ;

**Considérant** qu'en l'espèce, où le requérant est placé en détention provisoire depuis le 20 septembre 2016, soit plus de cinq (05) ans deux (02) mois et vingt-quatre (24) jours à la date de saisine de la Cour le 13 décembre 2021 ; que le délai légal de trente (30) mois prescrit en matière criminelle, est largement dépassé ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant, est contraire à la Constitution ; que par ailleurs, en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour n'a pas compétence pour prononcer une mise en liberté d'office ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : La détention provisoire de monsieur Cyprien HESSA est contraire à la Constitution.

**Article 2** : La Cour n'est pas compétente pour prononcer une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Cyprien HESSA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**